



Sylvain CARRIERE

Députée de l'Hérault - 8e circonscription

Nathalie OZIOL

Députée de l'Hérault - 2e circonscription

Andrée TAURINYA

Députée de la Loire - 2e circonscription

René REVOL

Maire de Grabels

A l'attention de Monsieur
Raphaël BALLAND
Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Béziers
93 avenue du Président Wilson
34500 BEZIERS

Montpellier, le 23 juillet 2023

Objet : saisine du Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

Monsieur le Procureur de la République,

Nous souhaitons porter à votre connaissance un fait pouvant constituer une infraction au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'article 432-1 du code de procédure pénale indique que

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

De même, l'article 432-7 de ce même code indique que

“La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° À refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.”

Or, le 7 juillet 2023, Robert Ménard, maire de Béziers, a refusé de procéder au mariage entre une citoyenne française et un ressortissant algérien au motif que ce dernier n'était pas en situation régulière en France et sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français.

Cette décision semble illégale au vu des dispositions mentionnées ci-dessus, d'autant plus que le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béziers a décidé de pas surseoir au mariage après avoir enquêté sur la réalité du consentement libre et éclairé des fiancés, excluant donc l'hypothèse d'un mariage blanc. C'est notamment ce qu'indique un article du Midi libre : *“Après avoir examiné les 11 pages des auditions des deux futurs époux, lesquelles ne présentaient aucune incohérence, le magistrat du parquet de Béziers en charge des contentieux liés à l'état civil faisait connaître aux services de la mairie de Béziers le 16 juin qu'il avait décidé de ne pas surseoir au mariage”*¹.

Le Conseil constitutionnel a érigé la liberté du mariage au rang de droit fondamental de valeur constitutionnelle reconnu à tous ceux qui résident sur le territoire de la République (Cons. const., 13 août 1993, n° 93-325 : JO 18 août 1993). Celle-ci est par ailleurs garantie par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 12).

M. Ménard reconnaît lui-même s'être mis en-dehors du droit, indiquant dans un entretien avec le Midi libre le 6/07/2023 : *"Qui va m'obliger ? Il peut y avoir des conséquences mais j'ai du mal à imaginer qu'un maire pourrait être condamné alors qu'un homme sous le coup d'une OQTF s'en sortirait sans rien !"*.

Ce refus s'apparente à une décision illégale d'une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions et visant à faire échec à l'exécution d'une loi. L'édile le justifie par des considérations illégales selon lesquelles un étranger, ici un ressortissant algérien, ne pourrait contracter de mariage dès lors qu'il ne dispose pas de titre de séjour en bonne et due forme.

Il n'est pas acceptable, dans notre République, qu'un élu décide sciemment de se placer en-dehors de la loi et de discriminer parmi ses administrés en raison de leur nationalité.

Nous vous remercions de nous avertir des suites que vous donnerez à la présente saisine.

Sylvain CARRIERE, Nathalie OZIOL, Andrée TAURINYA, René REVOL

¹<https://www.midilibre.fr/2023/07/06/robert-menard-refuse-categoriquement-de-marier-un-algerien-en-situation-irreguliere-sous-le-coup-dune-oqtf-11324925.php>